

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU GRAME SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

UNITÉS INVENDES

- 1. Références :** (i) Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 38;
(ii) Pièce [B-0723](#), p. 18 à 20.

Préambule :

(i) « *Le GRAME est d'avis que la présence d'un inventaire virtuel faciliterait la stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu, lequel est présentement récupéré par le biais du Tarif GNR dans le cas d'un inventaire de GNR trop important.*

[...]

De la compréhension du GRAME, les unités invendues pourraient être conservées via un inventaire virtuel séparément du calcul du surcoût du GNR, afin de permettre notamment l'atteinte des cibles de GNR futures. Il serait alors possible de vendre ces unités de GNR dans le futur, ce qui réduirait le Tarif GNR subséquemment, ou de s'en servir pour atteindre les cibles subséquentes. Un inventaire virtuel permettrait également de réduire les risques liés à la stratégie de cession de contrats de GNR à une tierce partie.

Le GRAME recommande à la Régie d'explorer la possibilité de mettre en place un inventaire virtuel du GNR invendu et non socialisé pour atteindre les cibles réglementaires ».

(ii) À la section 2.3 de la pièce B-0723, Énergir détaille les différents impacts tarifaires et comptables occasionnés par la cession de contrat sur les inventaires et sur la méthode de traitement des unités invendues approuvées par la Régie dans sa décision D-2021-158.

Demande :

- 1.1 Veuillez élaborer sur votre proposition d'inventaire virtuel notamment au niveau des comptes impliqués et des gains ou pertes en valeur des unités de GNR lors de la période où ces unités seraient placées dans l'inventaire virtuel, tel qu'exprimée à la référence (i). Veuillez illustrer au besoin la façon dont cette proposition pourrait être mise en œuvre en considérant la méthode et les exemples chiffrés de la référence (ii).